

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

## Projet de décret

### portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR :

***Publics concernés** : personnes obligées du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet** : augmentation des obligations d'économies « classique » et « précarité » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : pour les années 2023 à 2025, le présent décret augmente les coefficients d'obligation d'économies d'énergie « classique » prévus à l'article R. 221-4 du code de l'énergie et le coefficient relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique prévu à l'article R. 221-4-1 du même code.*

***Références** : le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

#### **La Première ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-4 et R. 221-4-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Le III de l'article R. 221-4 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie,

exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

« 1° Pour le fioul domestique :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 4 516 kWh cumac par mètre cube ;

« b) S'agissant des années suivantes : 5 197 kWh cumac par mètre cube ;

« 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 4 380 kWh cumac par mètre cube ;

« b) S'agissant des années suivantes : 5 040 kWh cumac par mètre cube ;

« 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 5 481 kWh cumac par tonne ;

« b) S'agissant des années suivantes : 6 306 kWh cumac par tonne ;

« 4° Pour la chaleur et le froid :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,313 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 5° Pour l'électricité :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,478 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,530 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7° Pour le gaz naturel :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,485 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. » ;

II. – Le deuxième alinéa du I de l'article R. 221-4-1 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette obligation, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou kWh cumac), est égale :

« a) Pour la quatrième période, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,333 ;

« b) Pour l'année 2022, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année 2022, multipliée par un coefficient 0,412 ;

« c) Pour les années 2023 à 2025, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,620. » ;

III. – A l'article R. 221-24 du code de l'énergie, le chiffre : « 288 » est remplacé par le chiffre : « 357 ».

## **Article 2**

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.